

Annexe n°2. Critères d'évaluation des demandes d'aides

Pour l'aide visée à la section 1^{re} du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, qui soutient le suivi scientifique ou l'expertise des exploitations aquacoles, les critères suivants sont évalués :

Mesures - Critères	Poids du critère
* Pertinence de l'opération vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie et pertinence des justifications du bénéficiaire quant aux réponses que l'opération apporte par rapport à ses besoins. La création de poste(s) de stages en entreprise participe favorablement à l'évaluation de la pertinence.	/ 6
* Compétences et expériences de l'entité scientifique et de l'expert pour mener à bien l'opération.	/ 4
* Effizienz de l'opération : Le caractère raisonnable des coûts, par rapport à la taille de l'exploitation, est considéré. Le rapport coût/impact de l'opération envers les indicateurs de résultats du programme wallon pour le secteur commercial de la pêche est également considéré.	/ 3
* Résultats prévus : Une attention particulière est portée sur la description détaillée des résultats et des livrables de l'opération, afin que ceux-ci aient une utilité directe , pratique et économique, pour le bénéficiaire.	/ 4
* Rapidité de mise en œuvre : Maximum de points aux opérations pouvant démarrer dès leur sélection confirmée, qui ne nécessitent pas de permis/autorisations préalables, ou qui ont déjà obtenu ceux-ci. Lorsque nécessaire, la possession d'un cahier des charges des travaux finalisé participe favorablement à l'évaluation de ce critère.	/ 3
Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable	(14/20)

Pour l'aide visée à la section 2 du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, qui soutient la formation qui mène plus particulièrement au métier d'aquaculteur, le critère suivant s'applique :

Critères	Poids du critère (Pts)
Ordre chronologique des demandes d'aides complètes et recevables reçues par l'administration.	sans objet

Pour l'aide visée à la section 3 du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, qui soutient les investissements en aquaculture, les critères suivants sont évalués :

Mesures - Critères	Poids du critère
* Pertinence des investissements vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie , y compris leur technicité, et les marchés d'écoulement concernés, et vis-à-vis des indicateurs de résultats du de l'objectif 2.1 du programme wallon pour le secteur commercial de la pêche. La création de poste(s) de stages en entreprise participe favorablement à l'évaluation de la pertinence.	/ 10 / 6 / 1

<p>Considérant les normes et obligations légales déjà existantes en matière d'environnement, de conditions de travail, de bien-être animal, la démonstration par le demandeur que les investissements concernés vont au-delà de ces normes et obligations participera favorablement à l'évaluation de la pertinence. /1,5</p> <p>Tel sera également le cas des investissements en moyens de protection contre les espèces protégées et ceux participant à la réduction d'émission de gaz à effet de serre ou à l'adaptation aux changements climatiques. /1,5</p>	
<p>* Coût/bénéfice de l'opération, particulièrement envers les indicateurs de résultats du programme wallon pour le secteur commercial de la pêche. Le caractère raisonnable des coûts, par rapport à la taille de l'exploitation et de la plus-value induite par l'opération, est également considéré.</p>	/ 7
<p>* Rapidité de mise en œuvre : La possession d'un permis pour les investissements prévus ou la nature des investissements prévus qui permet une réalisation rapide de ceux-ci, pour effectuer rapidement les dépenses du dossier, donne droit au score maximum</p>	/ 3
<p>Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable</p>	(14/20)

Pour l'aide visée aux sections 4 et 5 du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, qui soutient les investissements en transformation et commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, les critères suivants sont évalués :

Critères	Poids du critère (Pts)
<p>Pertinence de l'opération vis-à-vis de l'objectif spécifique 2.2 tel que décrit dans le programme wallon pour le secteur commercial de la pêche. Les aspects suivants participent favorablement à l'évaluation de la pertinence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'empreinte carbone (matière première, transport, procédés de transformation et/ou commercialisation), y compris des équipements ou procédés moins énergivores ou la production d'énergies renouvelables ; - L'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et de la qualité des produits, - La participation à valoriser les prises indésirables de la pêche commerciale, ou des espèces invasives. - La recherche de nouveaux marchés et l'amélioration de la mise sur le marché de la production aquacole wallonne. 	/ 8
<p>* Impact de l'opération sur les indicateurs de résultats visés pour l'objectif 2.2 du programme wallon pour le secteur commercial de la pêche, et plus particulièrement sur la création d'emplois. Une création d'emploi supérieure ou égale à 20% de l'existant donne droit au maximum de points.</p>	/ 4
<p>* Bienfait collectif de l'opération vis-à-vis des enjeux climatiques ou environnementaux ou pour le bien être des travailleurs ou pour l'amélioration de l'hygiène dans le processus de production du bénéficiaire</p>	/ 3
<p>* Opérateur pour lequel la production locale, et/ou des produits certifiés conformes au règlement n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 ou n°889/2008 du 5 septembre 2008 constituent 10% ou plus du CA du demandeur.</p>	/ 2
<p>* Rapidité de mise en œuvre : La possession d'un permis pour les investissements prévus ou la nature des investissements prévus qui permet une réalisation rapide de ceux-ci, pour effectuer les dépenses du dossier donne droit au score maximum</p>	/ 3
<p>Minimum de points à atteindre pour être sélectionnable</p>	(14/20)